

**Convention relative au versement  
d'une subvention de fonctionnement  
à l'Institut Supérieur du Textile d'Alsace  
au titre de l'année 2015**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Institut Supérieur du Textile d'Alsace en date du 19 décembre 2014,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 3 juillet 2015, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Institut Supérieur du Textile d'Alsace, représenté par Monsieur Jean-Luc FERLICCHI, Président, dûment habilité pour ce faire, sis 21 rue Alfred Werner - 68058 MULHOUSE Cedex 2,

ci-après désigné sous le terme « l'ISTA »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'ISTA et son activité générale qui a pour objet de promouvoir la formation supérieure aux métiers du commerce, de la mercatique, de la création et de l'innovation, notamment mais pas exclusivement, dans les domaines du textile et de l'habillement.

Considérant la politique départementale relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le Département du Haut-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Conformément à son objet statutaire, l'ISTA a pour objet de promouvoir la formation supérieure aux métiers du commerce, de la mercatique, de la création et de l'innovation, notamment mais pas exclusivement, dans les domaines du textile et de l'habillement.

Dans ce cadre, l'ISTA met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité :

- des actions de formation initiale, de formation continue, d'études, de conseil et de recherche appliquée,
- l'édition, la publication et la diffusion de documents, ouvrages ou articles en rapport avec son objet quel qu'en soit le support,
- la gestion directement ou indirectement des établissements d'enseignement et de recherche appliquée dans les limites de son objet.

La poursuite et la mise en oeuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'ISTA et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement maximale de 25 000 € pour 2015 dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser l'objet statutaire de l'ISTA tel que précisé ci-avant. A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

### **Article 2 : Montant de la subvention départementale**

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement de l'ISTA transmis par ses soins et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à cette dernière, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 25 000 euros.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISTA pour la mise en oeuvre de son activité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'ISTA par courrier du Président du Conseil départemental.

L'ISTA devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'ISTA pour la mise en oeuvre de son activité est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

### **Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention**

La subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % après signature de la convention, sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le Président de l'ISTA,

- le solde de 50 % au cours du 2<sup>ème</sup> semestre au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'exercice 2014.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F725, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Haut-Rhin.

#### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

#### **Article 5 : Engagements de l'ISTA**

L'ISTA s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte de résultat détaillés de l'exercice n-1 ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'ISTA, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux activités subventionnées) ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'ISTA s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'ISTA devra également associer le Département aux inaugurations, aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'ISTA sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'ISTA, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'ISTA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'ISTA n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

#### **Article 7 : Suivi et évaluation**

L'ISTA s'engage à fournir, au maximum six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des activités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **Article 8 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

#### **Article 9 : Résiliation de la convention**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'ISTA, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'ISTA de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'ISTA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'ISTA, ou d'impossibilité pour l'ISTA d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'ISTA en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'ISTA, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

#### **Article 10 : Responsabilité**

L'ISTA exerce ses activités et actions définies à l'article 1<sup>er</sup> sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités, pour lesquelles il appartient à l'ISTA de souscrire les assurances adéquates.

#### **Article 11 : Cession de créances**

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'ISTA de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'ISTA s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

#### **Article 12 : Compétence juridictionnelle**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président de l'ISTA

Le Président du Conseil départemental

# ANNEXE 1

## ISTA MULHOUSE - BUDGET FONCTIONNEMENT 2014/2015

CHARGES			PRODUITS		
Postes	Montants en € HT	%	Postes	Montants en € HT	%
Charges extérieures	168 000	14,96	DEFI	23 800	2,34
Promotion	26 000	2,32	Région Alsace	65 000	6,40
Honoraires	15 000	1,34	Département du Haut Rhin	30 000	2,95
Déplacements + Logistique MSc	35 000	3,12	M2A	12 000	1,18
Poste & Telecom	15 500	1,38	CC/SAM	5 500	0,54
Recrutement & jurys	11 500	1,02	UIT Alsace	2 000	0,20
Impôts & taxes	7 500	0,67	Total Subventions fonctionnement	138 300	13,62
Autres charges diverses	17 000	1,51	Produits divers		
Frais personnel vacataires C/P T	165 000	14,69	Produits de formation C/P T	525 000	51,70
Frais personnel vacataires MSc eBM	41 000	3,65	Produits de formation MSc	30 000	2,95
Frais personnel salariés	470 000	41,86	Taxe d'apprentissage	100 000	9,85
Frais financiers	6 000	0,53	Produits financiers	20 000	1,97
Charges exceptionnelles	1 500	0,13	Produits exceptionnels	1 500	0,15
Dotations aux provisions	4 900	0,44	Reprise sur provisions	0	0,00
Dotations aux amortissements	9 000	0,80	Quote part subventions d'investissement	0	0,00
Charges Formation continue	130 000	11,58	Cotisations membres	600	0,06
<b>TOTAL</b>	<b>1 122 900</b>	<b>100,00</b>	Produits Formation Continue	200 000	19,70
			<b>TOTAL</b>	<b>1 015 400</b>	<b>100,00</b>
<b>Résultat avant IS</b>					<b>-107 500</b>

Service de l'Economie, du Tourisme, de la Montagne

DOSSIERS EXAMINES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL LE 03 JUILLET 2015

Université de Haute-Alsace et Ecoles supérieures  
PROGRAMME 2015

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	Coriolis
UNF03577	<b>ISTA - INSTITUT SUPERIEUR TEXTILE D'ALSACE MULHOUSE</b> aide au fonctionnement  Cofinancement :  CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 65 000,00 € MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION : 12 000,00 €	25 000,00	2015 - F725 - 43442
<b>Total</b>		25 000,00	